

VÉHICULES LOURDS UTILISANT DES ÉNERGIES PROPRES

Déductions exceptionnelles

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 6 MARS 2019

➤ L'administration fiscale a mis à jour, le 6 mars 2019, son commentaire relatif à la déduction exceptionnelle en faveur des véhicules lourds utilisant des énergies propres prévue à l'article 39 decies A du code général des impôts.

Cette actualisation vise à prendre en compte les aménagements prévus par l'article 70 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a⁽¹⁾ :

- prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 la déduction en faveur des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel, au biométhane carburant et au carburant ED95 ;
- aménagé le dispositif en
 - l'étendant aux véhicules utilitaires légers (poids total en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes) et aux véhicules fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène ;
 - fixant le taux de la déduction à
 - 60 % pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes ;
 - 20 % pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes,
 - ces nouvelles dispositions s'appliquant aux véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- restreint le champ de la déduction aux véhicules acquis à l'état neuf - cet aménagement s'appliquant aux véhicules acquis à compter du 11 octobre 2018.

➤ Figure ci-après le commentaire de l'administration fiscale.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11469 du 3 janvier 2019.